

STATUTS DE CONSTITUTION

ENREGISTRÉ à MONACO, le 21 NOV. 2024

F°/Bd **SR** Case **4**
Reçu à 1 % cinquante Euros minimum



VISA POUR TIMBRE DE **13** €

Acte comportant **13** feuilles

(Loi n° 1.221 du 09/11/1969 portant fixation des droits de timbre)
(Art. 11 de l'O.S. n° 14.290 du 09/12/1999 portant application de la Loi n° 1.221)

SCP A.U.R.O.R.A

Société Civile Particulière

Au capital social de 1.000 euros

**Siège : C/o Lex Prima, Le Regina,
13, boulevard des Moulins, 98000 Monaco**

Entre les soussignés :

Monsieur TATISHEV Yerkin, né le 22 janvier 1976 à Kentau (Kazakhstan), de nationalité Kazakh, domicilié au Kazakhstan, ville d'Almaty, district de Bostandyk, microdistrict de Miras, bâtiment 9, marié avec Madame Assel TATISHEVA le 16 avril 2002 à Almaty (Kazakhstan) sous le régime matrimonial de la communauté du Kazakhstan ;

ET

Madame TATISHEVA Assel née RASHIDOVA le 29 mars 1976 à Almaty (Kazakhstan), de nationalité Kazakhs, domiciliée au Kazakhstan, ville d'Almaty, district de Bostandyk, microdistrict de Miras, bâtiment 9, mariée avec Monsieur TATISHEV Yerkin le 16 avril 2002 à Almaty (Kazakhstan) sous le régime matrimonial de la communauté du Kazakhstan ;

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, sous seing privé, les statuts d'une Société Civile Particulière qu'ils ont convenu de former entre eux, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé par les présentes, entre les associés et tous propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une **SOCIETE CIVILE PARTICULIERE** qui sera régie par les articles 1679 et suivants du Code civil de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société a pour objet, pour son propre compte exclusivement, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'acquisition avec ou sans promesse et/ou avant-contrat de vente, la prise à bail, la location, la propriété ou la copropriété de tous locaux d'habitation, commerciaux, professionnels, industriels ou agricoles, de terrains de même nature, d'immeubles construits ou en cours de construction et de tous autres biens, meubles ou immeubles ou droits réels s'y rattachant.
- L'acquisition et la gestion de tous biens meubles corporels ou incorporels, incluant notamment mais non limitativement : des œuvres d'arts, des bijoux, les portefeuilles des valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, monégasques ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile.
- L'ouverture de tout compte bancaire, la location de tout compartiment de coffre fonctionnant sur la signature du Gérant.
- L'exploitation et la gestion des biens appartenant à la société.
- La rénovation, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement, des biens acquis par la société ou qui lui ont été apportés, en ce compris la mise à disposition à titre gratuit au profit de ses associés de tout ou partie des immeubles lui appartenant.
- Le tout au moyen de ses capitaux propres ou des capitaux d'emprunt, ou l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de tous investissements, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
- La rénovation, l'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation.
- Et à condition d'en respecter le caractère civil, toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, dont l'obtention de tout emprunt, ouvertures de crédits avec intérêts ou sans, facilités de caisse, avec ou sans garantie, et le cas échéant l'octroi de toutes garanties, notamment hypothécaires, y compris la garantie de toute dette contractée par les associés en vue d'apport ou d'avance consentie à la société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est la suivante : **A.U.R.O.R.A**

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des termes « société civile particulière » (ou « SCP ») et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**C/o Lex Prima MFO
Le Régina
13, boulevard des Moulins
98000 Monaco**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par décision sur simple décision des associés réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) années à compter de ce jour**. Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision des associés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE (1000) parts sociales d'UN (1) EURO** chacune, numérotées de **1 à 1000**, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

1) Monsieur TATISHEV Yerkim : à concurrence de cinq cents parts (500) parts, numérotées de 1 à 500,

Ci.....500 parts

2) Madame TATISHEVA Assel née RASHIDOVA : à concurrence cinq cents parts (500) parts, numérotées 501 à 1.000,

Ci.....500 parts

Soit un total de MILLE parts :

1.000 parts

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 15.

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font apport à la Société, à savoir :

- 1) Monsieur TATISHEV Yerkin apporte à la société la somme de 500 euros,
Ci..... 500 euros
- 2) Madame TATISHEVA Assel née RASHIDOVA apporte à la société la somme de 500 euros,
Ci.....500 euros

Total égal au capital social : 1.000 euros

Lesquelles ont été versées dans la caisse sociale.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra avec le consentement du gérant, verser en compte courant, les sommes nécessaires à son fonctionnement et à la gestion de la société. Les conditions desdits comptes pourront être déterminées aux termes d'une convention de compte courant.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ ET INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

9.1 - La propriété des parts de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des Gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

9.2 - La propriété de chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent les dernières en quelque mains qu'elles passent.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements conformément à l'article 1701 du Code civil.

Pendant la durée de la société et jusqu'à l'issue de la liquidation, les biens mobiliers ou immobiliers de la société seront toujours la propriété de la société et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

ARTICLE 11 – RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion des parts en une seule main, la société devra régulariser sa situation dans le délai d'un an, sauf prorogation judiciaire accordée pour la durée maximale d'une année.

ARTICLE 12 – INCAPACITE OU DECES

La société ne sera pas dissoute par l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec ses héritiers et représentants, lesquels, s'ils demeurent dans l'indivision, seront tenus de se faire représenter dans leurs rapports avec la société, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire à l'unanimité des associés hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour cette décision.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES

13.1 - La cession de parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle a été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux articles 1529 et suivants du Code civil monégasque.

13.2 - Les parts sont cessibles qu'avec le consentement unanime des associés des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

14.1 - Nomination, démission, révocation

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision ordinaire des associés.

Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à charge pour lui de notifier son intention à la Société en son siège social par lettre recommandée avec avis de réception, cette démission prenant effet à compter de la notification ci-dessus. Copie de ladite lettre étant adressée aux associés par courrier simple (en leur domicile tel qu'il figure dans les statuts) ou par e-mail ou par fax à la discrétion du gérant démissionnaire.

Le Gérant est révocable par une décision extraordinaire des associés, le Gérant, s'il est associé, prenant part au vote. Cette révocation devra être notifiée au Gérant en son domicile et au siège social de la société par lettre recommandée postée dans les 15 jours de la décision des associés faute de quoi elle lui sera inopposable.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Est nommée comme gérante de la société, sans limitation de durée :

Madame TATISHEVA Assel née RASHIDOVA le 29 mars 1976 à Almaty (Kazakhstan) de nationalité Kazakh, domiciliée au Kazakhstan, ville d'Almaty, district de Bostandyk, microdistrict de Miras, bâtiment 9, mariée avec Monsieur TATISHEV Yerkin le 16 avril 2002 à Almaty (Kazakhstan) sous le régime matrimonial de la communauté du Kazakhstan.

La nomination et la cessation des fonctions du/des gérant(s) donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et légales.

Pour le cas où il est nommé un ou plusieurs nouveaux gérants alors qu'il existe un ou plusieurs gérants en titre non-révocés ou non-démissionnaires, cette nomination devra être notifiée au(x) gérant(s) en titre par lettre recommandée avec accusé de réception faute de quoi cette nomination sera nulle.

Cette notification devra avoir lieu au plus tard dans un délai de sept (7) jours de la prise de décision ou au plus tôt avant tout acte de gestion que le ou les nouveaux co-gérants pourraient accomplir. Cette notification sera facultative pour le cas où le ou les gérants en titre ont participé à l'assemblée générale nommant le ou les nouveaux co-gérants.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts sera supprimé des statuts mis à jour et remplacé par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

14.2 – Pouvoirs de la Gérance

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, faire et autoriser tous actes et opérations d'administration ordinaire ou extraordinaire, tendant à la réalisation de l'objet social et dans l'intérêt de la société.

La gérance a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- Administrer les biens de la Société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toute administration publique ou privé,
- Régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, toucher et recevoir toutes sommes dues à la Société et payer toutes celles qu'elle peut devoir.
- Donner toutes quittances et consentir toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies, avec ou sans désistement d'hypothèque et autres droits le tout avec ou sans constatation de paiement.
- Faire tout dépôt à toutes banques, caisses publiques ou particulières, de toutes sommes, valeurs et titres de quelque nature que ce soit, recevoir tous dividendes ou arrérages sur ces valeurs, les transférer et les aliéner, opérer le retrait de toutes sommes, valeurs et titres, et donner toutes décharges y relatives.
- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.
- Transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la Société.
- Consentir le versement dans la caisse sociale par les associés de fonds en comptes-courants et déterminer le taux d'intérêt et les modifications de versement et de retrait.
- Donner pouvoir à un tiers, associé ou non, afin d'accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En revanche, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné soit par correspondance (y compris les télécopies ou les e-mails) ou par décision extraordinaire ou ordinaire, selon ce qu'il est prévu aux présents statuts :

- Contracter des emprunts, autres qu'envers les associés de la société ;
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- Constituer des hypothèques, nantissements ou tout autre type de garantie réelle ou personnelle ;
- Participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés.
- Engager la société au-dessus d'une somme de 2.000 Euros
- Modifier les statuts
- Modifier le capital social
- Liquider ou réorganiser la société
- Changer de directeur

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Toute décision engageant la société au-dessus d'une somme de 2.000€ devra être soumise aux votes des associés lors d'une assemblée générale.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et limités et notamment dans le cadre des pouvoirs spécialement mentionnés ci-dessus.

En cas de pluralité des Gérants, ceux-ci détiennent ensemble les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du Gérant, l'associé le plus diligent provoquera une décision collective à l'effet de pourvoir à la réorganisation de la Gérance.

ARTICLE 15 – DÉCISION DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés ou d'un vote à distance.

15.1 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, par lettre simple ou par courriel électronique le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions sont prises lors des assemblées générales des associés soit au siège de la société, soit à distance.

15.2 – Vote à distance

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique. A cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés des documents.

15.3 – Assemblées générales des associés

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents. Les assemblées générales sont convoquées par la Gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées quinze jours au moins avant la réunion :

- Par lettre recommandée adressée à chaque associé,
- Par courrier remis en main propre contre récépissé,
- Pour courriel électronique à chaque associé.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut néanmoins être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance, par tout moyen légal, y compris par voie de signature électronique.

15.3.1 – Assemblée générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les décisions des assemblées générales ordinaires des associés sont prises soit au siège de la société, soit à distance.

15.3.2 – Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider de :

- L'augmentation ou la réduction du capital,

- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices,
- La révocation du Gérant,
- La nomination du Gérant ou le renouvellement son mandat,
- Cession de parts sociales à des personnes étrangères à la Société.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires des associés sont prises soit au siège de la société, soit à distance.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

18.1 - Pour chaque exercice, le bénéfice net est déterminé à partir des produits nets de toute natures réalisés par la société, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et amortissements éventuels.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des éventuelles pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés et réparti à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Cependant, la Gérance et l'assemblée générale ordinaire de la société pourront prévoir une répartition différente des bénéfices sans pour autant priver totalement un ou plusieurs associés de leur droit au bénéfice, sur décision de la Gérance.

La Gérance pourra affecter le bénéfice distribuable au compte courant de chaque associé mais en toute hypothèse, cette affectation devra faire l'objet d'une décision d'approbation, même ultérieure, par la collectivité des associés.

Les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, affecter tout ou partie du bénéfice, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution des sommes préalablement mises en réserve et dont ils ont la disposition.

18.2 - Les pertes s'il en existe, peuvent de la même façon être imputées sur le compte courant de chacun des associés au prorata de leur participation au capital. Cependant, l'assemblée générale

ARTICLE 21 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, ou au porteur des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux auxquels elles donneront ouverture seront supportés par la société ou l'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 23 – DOMICILE – POUVOIRS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Monaco, au siège social de la société.

Pour faire remplir toutes formalités sur présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

En cinq exemplaires.

Fait à Monaco, le 12 Novembre 2024

Monsieur TATISHEV Yerkin, Associé 	Madame TATISHEVA Assel, Associée - Gérante « Bon pour acceptation des fonctions de gérante » Bon pour acceptation des fonctions de gérante. 
--	---